



Arrêt

**n° 257 293 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par Madame X, agissant en qualité de tutrice de Monsieur X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de reconduire (annexe 38) du 27/11/2019, notifiée [...] le 18/12/2019* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le second requérant, ci-après dénommé le pupille, a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 11 juillet 2017. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 décembre 2018.

1.2. Le 1^{er} mars 2019, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première requérante en qualité de tutrice du pupille. Le 4 mars 2019, celle-ci a formulé au profit du pupille une demande de délivrance d'attestation d'immatriculation en application des articles 61/14 et suivants de la Loi. Le 21 mai 2019, le pupille s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable du 24 mai 2019 au 24 novembre 2019.

1.3. Le 26 octobre 2019, la première requérante a formulé au profit du pupille une nouvelle demande de prolongation de son attestation d'immatriculation en application de l'article 61/19 de la Loi.

1.4. En date du 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première requérante de reconduire dans les trente jours, son pupille au lieu d'où il venait.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 1D de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. Décision de l'Office des Etrangers du 27.11.2019.

[A. Y. D.] serait arrivé en Belgique le 10.07.2017, dépourvu de tout document. Il se présente à l'Office des Etrangers le 11.07.2017 où la cellule Mineurs (MINTEH) rédige la fiche « Mineur étranger non accompagné ». Sa demande de protection internationale est introduite le même jour. Le 27.09.2017, une tutrice a été désignée par le Service des Tutelles du SPF Justice, d'abord en la personne de Madame [M. C.G.G de O.] puis, suite à la démission volontaire de cette dernière, de Madame [A.C.], le 01.03.2019.

Par décision du 19.12.2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) déclare que, sur base des éléments figurant au dossier, le jeune ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et qu'il n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers . Aucun recours ne sera introduit dans les délais impartis à l'encontre de cette décision.

Le 04.03.2019, la tutrice de [A.Y.D.] fait appel pour lui à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110sexies à 110decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes : « (...) En Guinée, le jeune vivait à Mali avec sa famille nucléaire (...) Il se sentait bien et en sécurité jusqu'à ce

que les problèmes avec la population et les insultes commencent. Cela a marqué un tournant dans la vie familiale (...) Il était scolarisé et allait à l'école franco-arabe mais, en y repensant, affirme que 'ce n'était pas génial' (...) Son père était en fait ami d'un Colonel, qui a tabassé le 17.06.2016 un chauffeur; événement engendrant des manifestations auxquelles le Colonel a répliqué en demandant à ses troupes d'incendier et saccager des magasins. Si le magasin du père a été épargné en raison de son amitié avec le Colonel, cela n'a pas plu à la population qui a commencé à insulter la famille, à écrire des menaces sur les murs de la maison pendant la nuit et à jeter des pierres sur sa concession. Un jour, Alpha et son demi-frère sortent de la maison et sont passés à tabac. Le premier réussit à s'enfuir tandis que le deuxième est gravement blessé et décède deux semaines plus tard. Le 15.10.2015, le jeune constate, au retour de l'école, que sa maison a été brûlée. Ne retrouvant pas sa famille, il se réfugie chez le père d'un ami qui l'envoie ensuite à Conakry. Il reste chez le nommé [A. O.] - qu'il ne connaît pas - durant huit mois environ. C'est ce Monsieur qui organise le voyage en Belgique (...) Le jeune prend l'avion avec un inconnu et se retrouve seul en Belgique. Il n'a aucune nouvelle de sa famille depuis lors (...) Il a oublié les numéros de téléphone de sa famille et n'a pas encore réussi à rétablir des contacts avec des personnes qui pourraient nous aider (...) Vu la disparition de sa famille, vu le jeune âge d'[A.], vu l'absence de contact avec quiconque en Guinée et les problèmes que sa famille a vécus au pays, une recherche de solution durable doit avoir lieu et être entamée (...) Il a d'abord introduit une demande d'asile auprès de nos autorités ; rejetée par une décision du CGRA estimant qu'il n'apporte pas assez d'éléments et de précisions sur cette crainte et les événements vécus, ce qui empêche de croire à la réalité des faits invoqués (...) Il persiste pourtant à maintenir sa version et ses déclarations (...) Il a déjà commencé à se projeter en Belgique. Il va à l'école, fait du foot, prend part à des activités et commence à avoir des amis. Il ne s' imagine donc pas quitter la Belgique maintenant (...) » A l'appui de sa demande, la tutrice fournit les documents suivants : une attestation d'intégration rédigée par un entraîneur sportif, une attestation rédigée par la psychologue clinicienne et psychothérapeute qui suit le jeune, un certificat de fréquentation scolaire daté du 27.02.2019, un bulletin scolaire ainsi qu'un document rédigé le 22.02.2019 par NSPPC Cité de l'Enfance relatif à la situation du jeune.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, [A.Y.D.] a été entendu le 21.05.2019 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate. Le 24.05.2019, une attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 24.11.2019 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980 et ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour le jeune. Le même jour est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») à l'ambassade de Belgique en Guinée (via l'agent de Liaison de l'Office des Etrangers présent sur place), afin d'entamer des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressé. Les données transmises dans cette demande de Family Assessment proviennent directement des informations fournies par la tutrice dans sa demande et par le jeune lui-même durant son audition.

Le résultat de cette enquête nous est parvenu et un compte-rendu fidèle est envoyé à la tutrice le 12.08.2019 : « Notre agent a rencontré les membres de la famille d'[A.] suivants : son oncle paternel, jeune frère du père (Monsieur [A.D.D.]o, tél [...]), sa mère ([F.B.D.]), son père ([M.Y.D.]), ses frères et sœurs ([M.K.D.],

[Y.D.], [C.D.] et [A.D.]). A la suite de ces entretiens, l'agent nous transmet les informations suivantes : l'incendie du domicile de Monsieur [M.Y.D.] est dû à la foudre. Depuis cet incendie, la famille a été hébergée par l'oncle du Mena : [A.D.D.] au quartier [...], Secteur TP, derrière la Gendarmerie Territoriale. Le Mena a effectivement perdu un jeune frère. [E.A.Y.D.] est décédé mais suite à une maladie (le palu). Il a été enterré au cimetière Dantarè. La mort de ce jeune ne fait donc pas suite à la colère des manifestants. Le magasin du papa a été effectivement vidé une nuit par des voleurs inconnus et non par des manifestants. Ce vol aurait laissé un impact considérablement négatif sur le niveau de vie de la famille. A ce jour, ce magasin existe bel et bien, mais son propriétaire l'a baillé à un autre preneur, un certain [T.D.]. Le père cultive des pommes de terre depuis. Concernant le départ du Mena, la famille explique avoir un jour constaté que jusqu'à la nuit, le garçon n'était pas rentré à la maison, ce qui était pourtant inhabituel chez lui. Inquiète, toute la famille était à sa recherche durant des jours et tous ses parents étaient angoissés. C'est une semaine plus tard que sa mère [F.B.D.] (tél: [...]) a reçu son appel à partir de la République du Mali. Et quelques mois après, il a émis un deuxième appel à partir de l'Algérie. Enfin, un troisième appel à partir de l'Europe après plusieurs mois. Et lorsque ses parents lui ont demandé les raisons de son départ de sa ville natale, il leur aurait répondu qu'il ne souhaitait pas être témoin de l'extrême pauvreté de ses parents. Enfin, tous les parents contactés par l'agent de notre ambassade ont reconnu qu'il y a eu un soulèvement populaire à Mali contre le Colonel [I. C.] qui était, à l'époque, Commandant du Champ Militaire de la Ville et actuellement Préfet de [Y.] (une ville de la Guinée Forestière), mais ont déclaré que leur famille n'a aucun lien d'amitié ou de famille avec ce colonel. Notre agent s'est également entretenu avec Monsieur [D.D.], Fondateur de l'Ecole Primaire Franco-Arabe [M.] et imam de la mosquée [...], tél: [...]. Celui-ci a confirmé qu' [A.Y.D.] a été son élève en 2016 en classe de 5e année. A la question de savoir pourquoi [A.Y.D.] n'a pas pu continuer ses études, il a répondu que ce dernier était partagé entre ses études et la recherche de l'argent pour aider son père à subvenir aux besoins de leur famille. Il a ajouté que le père de cet élève a été brusquement ruiné par le vol commis dans son magasin et l'incendie de sa concession provoqué par un tonnerre. A noter que sa sœur [M.K.D.] a fréquenté la même école franco-arabe, mais qu'elle étudie actuellement au collège [D.] où elle fait la 7e année. Ce collège est situé dans le quartier Mali 2. Et selon son Principal, Monsieur [D.S.], tél: [...], elle a été la 1e de sa classe pour le passage en 8e année au compte de cette année scolaire 2018-2019. Enfin, les autres frères d' [A.Y.D.] fréquentent la même école à savoir le Groupe Scolaire [D.] ». En fin de document, l'agent de la cellule MINTEH demande à la tutrice de confronter son pupille avec ces informations (contradictoires) et de nous envoyer un compte-rendu de ses réponses/explications.

En date du 21.08.2019, Madame [C.] - tutrice du jeune - nous informe que, suite au courrier précité, elle a rencontré son pupille afin de discuter avec lui des informations reçues. Elle indique que le jeune s'est complètement renfermé sur lui-même et n'a rien souhaité exprimer, qu'il lui semblait être aux prises avec différents sentiments : de la gêne occasionnée par cette situation, de l'incompréhension face à certains éléments relatés dans la lettre ainsi que des préoccupations vis-à-vis de sa famille, dont il a été difficile pour la tutrice d'en comprendre la nature. Tous deux avaient par ailleurs convenu d'organiser une deuxième rencontre et de transmettre à l'Office des Etrangers les informations supplémentaires pouvant apparaître.

Le 26.10.2019 - conformément à ce que l'Office des Etrangers avait demandé lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation - la tutrice de [A.Y.D.] envoie au bureau MINTEH une nouvelle demande basée sur l'article 61/19 de la loi du 15.12.1980. Un document est ajouté à cette demande le 19.11.2019, à savoir un rapport médical circonstancié rédigé le 08.11.2019 par l'ASBL Constats. La tutrice rappelle dans cette nouvelle demande que, suite au courrier du 12.08.2019, la première réaction de son pupille fut de lui dire que ça ne pouvait pas être ses parents qui avaient dit cela ; qu'il s'est ensuite renfermé et n'a plus rien souhaité exprimer. [A.Y.] a toujours maintenu, lors des entretiens ultérieurs, la version de l'histoire relatée à la tutrice et à l'Office des Etrangers. Lors d'un contact téléphonique entre la tutrice et la mère du jeune, cette dernière a réitéré les problèmes connus par sa famille avec le nommé [I.C.], dont l'une des répercussions fut l'incendie du magasin du papa. « Elle a également expliqué que la famille n'avait plus rien et qu'ils vivaient dans une grande précarité. Elle m'a dit ne plus être en contact avec son fils depuis longtemps et lorsque je lui ai demandé si elle pourrait l'accueillir s'il rentre, elle me dit que ce serait très compliqué ». Le jeune a ensuite appelé sa mère (via le numéro de téléphone transmis suite à l'enquête) puis a recontacté la tutrice en lui expliquant que les parties de son histoire qui n'étaient en fait pas correctes sont celles correspondant à son voyage de la Guinée à la Belgique. La mère expliquera ensuite, par téléphone et en présence de la tutrice, avoir modifié les raisons des incidents déclarés car elle avait peur des réactions des personnes venues poser des questions si elle expliquait les véritables raisons de leurs ennuis (incendie, décès du frère etc.), qu'elle ne souhaitait plus d'ennuis et cherchait à protéger son enfant. A noter qu'un entretien téléphonique se tient le même jour entre la tutrice et l'agent de l'Office des Etrangers. Toutefois, au regard du contexte de l'enquête et de la stricte méthodologie utilisée dans ce cadre (rappelée à la tutrice lors de l'entretien téléphonique), nous constatons que ces nouvelles déclarations - venant contredire le rapport transmis par notre poste diplomatique - sont dénuées de toute crédibilité. Le rapport d'enquête indique que les recherches sur le terrain ont été effectuées avec l'assistance d'un avocat de confiance (un contrat a été établi entre ce dernier et l'Office des Etrangers au terme d'un appel d'offre). « Cet avocat est bien connu de l'Ambassade de Belgique à Conakry. Il est réputé fiable. Il a été sélectionné notamment en fonction de ses capacités légale et technique à mener les services demandés et son expérience dans l'exécution d'enquêtes similaires. Par ailleurs, une attention particulière est portée au respect de la confidentialité lors de l'exécution de ses tâches. Cette enquête a été réalisée de manière professionnelle et minutieuse. Toutes les précautions, notamment méthodologiques, ont été prises afin de garantir au maximum la fiabilité et la véracité des résultats obtenus ». Cet avocat s'est formellement identifié auprès des personnes rencontrées sur place et les a interrogées méthodiquement une par une. Si leurs diverses versions concordaient alors entre elles, elles divergeaient de celle du jeune et ce n'est que lorsqu'un contact a été établi entre le jeune et sa mère que la version de cette dernière a subitement été modifiée.

Par conséquent, au regard du résultat de l'enquête au pays d'origine et malgré les tentatives de justification familiales ultérieures, nous ne pouvons accorder de crédibilité au récit de [A.Y.D.].

Notons que le certificat médical circonstancié évoqué supra et fourni le 19.11.2018 ainsi que l'attestation rédigée le 24.02.2019 par une psychologue

clinicienne/psychothérapeute, s'ils mentionnent bien la possibilité d'un stress post-traumatique et la nécessité d'un accompagnement psychologique, ne nous permettent raisonnablement pas de lier cette situation à des éléments précis, d'autant plus vu que nous n'avons pu accorder de crédibilité aux déclarations.

Le Family Assessment a permis de vérifier les garanties d'accueil pour le jeune en Guinée, conformément à l'article 74/16 de la loi du 15.12.1980. Nous nous référons à son compte-rendu ci-dessus. Par rapport aux problèmes économiques de la famille évoqués dans la demande, notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le cas de problèmes économiques, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Faisons remarquer que le père de famille travaille, que si la famille n'a plus sa propre habitation, elle est accueillie chez l'oncle du jeune et que le reste de la fratrie est scolarisé.

A cet égard, concernant la volonté du jeune de poursuivre sa scolarité en Belgique (« il s'intégré bien en Belgique et s'investit dans cette scolarité »), notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. L'enquête réalisée en Guinée a permis d'établir que le jeune avait été scolarisé au pays et que le reste de sa fratrie l'est toujours actuellement ; aucun élément ne nous est fourni attestant formellement que cette scolarité ne pourrait y être poursuivie jusqu'à sa majorité.

Aussi, notons que depuis son arrivée sur le territoire, le jeune est pris en charge par les autorités belges et vit dans un centre adapté. Aucune autorité compétente guinéenne n'a décidé qu'il était nécessaire de le séparer de ses parents. Il se trouve donc familialement isolé en Belgique alors qu'un noyau familial composé de ses parents et de ses frères et sœurs reste uni en Guinée. Or, dans la recherche d'une solution durable est visée la sauvegarde de l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Guinée ; vu que nous ne pouvons accorder de crédit aux craintes exposées, nous estimons que les garanties d'accueil existent en Guinée pour [A.Y.D.]. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du

20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de ses parents au pays d'origine, il est de l'intérêt de [A.Y.] de les rejoindre au plus vite en Guinée.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme ; de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; des articles 22 bis et 24 de la Constitution ; des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils exposent que « *la décision querellée refuse de prolonger le séjour en Belgique du jeune requérant et ordonne à sa tutrice de le reconduire dans les trente jours en Guinée ; [...] [que] ce retour est impossible pour le requérant au niveau matériel (intégration, scolarité), au niveau psychologique (nouveau déracinement, retour dans des conditions très précaires en Guinée, grande crainte de violences suite aux problèmes vécus par la famille en Guinée) et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adéquates et suffisantes en Guinée, garanties qui n'ont pas été examinées suffisamment par la partie adverse au vu de la situation familiale et de l'âge et des besoins de ce jeune de 15 ans ; (parents effectivement présents mais sans logement propre, ayant eu une série de problèmes, estimant compliqué d'accueillir de nouveau leur fils,..) ».*

Ils soutiennent « *[qu'] il y a lieu d'admettre qu' une solution durable doit à tout le moins encore continuer à être recherchée par la tutrice dans l'intérêt de l'enfant et que des démarches restent à effectuer afin de tenter de rechercher des solutions (notamment vérifier une seconde fois les déclarations de la famille sur la cause de leurs problèmes vu que la mère est revenue sur ses déclarations et semble avoir eu peur lors de la visite de l'agent de liaison, vérifier également les possibilités matérielles d'accueillir le jeune vu l'absence de logement propre et les possibilités de lui payer une scolarité, etc..) et les dispositions sur le séjour des MENA prévoient qu'une attestation d'immatriculation peut être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les requérants contestent la décision attaquée quant aux garanties d'accueil du requérant en cas de retour.

Dans un premier grief, ils exposent que « *la partie adverse motive d'abord la décision attaquée sur le fait qu'il ressort de l'enquête que le récit du requérant et les explications fournies ultérieurement par la famille ne sont pas crédibles et qu'il n'y a pas de craintes en*

cas de retour [...] ; [qu'elle] estime ces justifications non crédibles et rejette ces explications en raison du fait que l'agent de liaison est un avocat sur place de confiance qui a travaillé sur base d'un contrat établi suite à un appel d'offre et en raison du fait que ce n'est qu'après que le jeune ait eu un contact avec sa famille que la version de celle-ci a été modifiée ; que toutefois ces éléments ne répondent pas au fait invoqué par la tutrice dans sa demande qu'il est tout à fait possible et crédible que la maman et la famille ait eu peur de signaler la vérité à un avocat, de confiance soit-il, car il représente évidemment les autorités et une personne avec du pouvoir agissant sur base d'un contrat établi avec l'office des étrangers belge ou l'ambassade belge et qu'avoir un avocat venant poser des questions sur des problèmes est particulièrement stressant et suspicieux si la famille a effectivement déjà rencontré de graves problèmes avec la population ou des représentants des autorités en Guinée [...] ; que la décision attaquée donc ne motive pas du tout adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles la version du jeune, de sa famille et les explications données à la tutrice ne seraient pas crédibles mais surtout ne motive pas du tout en quoi le fait que cette version ne soit pas crédible entraînerait qu'il existe des conditions d'accueil suffisantes et adéquates pour le requérant ; qu'en effet, en dehors des versions sur les causes des problèmes vécus par la famille, l'enquête a totalement confirmé que cette famille a vécu une série de problèmes importants relatés par le mineur tels que le décès du frère du requérant, le vol du magasin du père, l'incendie de la maison et qu'ils vivent dans une très grande précarité et n'ont même plus de logement depuis 3 ans ; qu'il ressort en effet de cette enquête que la famille n'a plus de logement, qu'ils n'ont pas d'argent, qu'accueillir le jeune serait compliqué, que le magasin a été vandalisé et volé, que la maison a été incendiée, ce qui ne sont pas de petits incidents mais de graves incidents empêchant cette famille selon nous d'accueillir un mineur dans des conditions dignes et adéquates et adaptées à son âge et à son bon développement et tout cela même indépendamment de la crédibilité des craintes et de la cause ou l'origine exacte de ces problèmes ».

Dans un deuxième grief, ils affirment que la partie défenderesse « indique que les problèmes économiques de la famille ou la scolarité poursuivie ici ne sont pas des éléments suffisants pour obtenir un droit de séjour en Belgique ; que toutefois il y a lieu de reconnaître que ces problèmes économiques graves (vu que la famille n'a même pas de logement propre depuis 3 ans) et le fait que la famille ne semble pas vouloir accueillir le jeune estimant que cela serait compliqué sont des éléments importants dans l'appréciation de l'adéquation et la suffisance des conditions d'accueil pour le requérant en fonction de son âge et son profil (15 ans, séparé de sa famille depuis 3 ans et manifestement fragile psychologiquement) ; que le simple fait d'avoir des parents sur place, que le père travaille et que les autres enfants aillent à l'école ne nous semble pas une vérification suffisante de la réalité et des conditions d'accueil adaptées en cas de retour d'un jeune de 15 ans avec ce profil au pays d'origine ; qu'il s'agit [...] incontestablement ici encore d'une erreur de motivation importante dès lors qu'on ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir ses parents au pays (qui plus est dans des conditions économiques constatées très difficiles et en ayant confirmé les problèmes successifs vécus par la famille) permet de conclure à l'existence de garanties d'accueil adéquates pour le requérant en cas de retour [...] ; qu'aucune question n'a été posée concernant le fait de savoir comment et où serait accueilli le requérant en cas de retour vu que la famille semble « compliqué » qu'il revienne et vu que la famille ne dispose pas de logement propre et est accueillie chez un oncle et également qu'aucune question n'a été posée concernant la scolarité concrète du requérant possible ou non en cas de retour et si le jeune serait contraint de travailler ou non en cas de retour ; que les éléments invoqués par la tutrice sont hautement crédibles vu la grande précarité de la famille, à savoir que le

jeune requérant étant l'aîné des enfants il sera très certainement contraint de travailler dès son retour afin de soutenir financièrement la famille ».

Dans un troisième grief, ils invoquent la « violation des dispositions légales relatives au séjour des MENA et à l'article 74/16 de la loi du 15/12/80 ». Ils affirment « qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier et après audition du requérant et lecture des éléments et pièces de ce dossier (enquête au pays et réponses de la tutrice et du jeune) qu'étant donné l'absence de garanties d'accueil adéquates en Guinée, il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté) du requérant de rester vivre en Belgique et à tout le moins que la recherche d'une solution durable doit continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant ; que l'article 3 de la loi du 24/12/2002 sur la tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, les termes des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 prévoient tous qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier et que si la solution s'avère être un retour dans le but d'un regroupement familial, ce retour doit offrir des garanties suffisantes en terme d'accueil et de prise en charge du jeune et doit tenir compte de son intérêt supérieur [...] ; que l'article 74/16 de la loi du 15/12/80 précise même les contrôles que doit entreprendre la partie défenderesse avant de notifier une annexe 38 concernant les garanties d'accueil familiales pour un mineur au pays d'origine, à savoir « que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant » ».

Ils en concluent que « la décision attaquée par laquelle la partie adverse considère que le requérant doit être reconduit en Guinée viole les termes de la loi sur le séjour des MENA (articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15/12/80), découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les requérants soutiennent que « la partie adverse a clairement mal appliqué les dispositions légales relatives au séjour des mineurs étrangers non accompagnés reprises aux articles 61/14 et s. ».

Dans un premier grief, ils exposent que « l'article 61/18 de la loi du 15/12/80 prévoit que dans l'attente d'une solution durable pour le MENA, l'office peut uniquement délivrer une attestation d'immatriculation ; que si l'on admet par conséquent que la solution durable n'était pas encore trouvée, seule la prolongation de l'attestation d'immatriculation pouvait être décidée par la partie adverse ; que si la partie adverse a délivré une annexe 38 en l'espèce c'est donc qu'elle a considéré que la solution durable ne devait plus être recherchée dès lors qu'elle avait été trouvée et qu'elle consistait dans un retour au pays d'origine ; que l'on comprend mal pourquoi l'office n'a pas accepté d'attendre et de prolonger l'AI le temps d'investiguer d'avantage ce qui s'était réellement passé durant l'enquête vu que la tutrice a indiqué avoir quant à elle obtenu des informations divergentes de la part de la famille et vu que la tutrice a indiqué que la maman revenait sur ses déclarations ; La prudence aurait été de mise au niveau de l'enjeu important qui est l'intérêt supérieur d'un mineur ; qu'en l'absence d'éléments de preuve que la solution durable allant dans l'intérêt de cet enfant est le retour au pays d'origine, elle viole tout l'esprit de la loi sur la tutelle et celui des nouvelles dispositions sur le séjour des menas qui visent justement à protéger les MENA le temps que ces éléments de preuve démontrant où se trouve la solution durable soient apportés ».

Dans un deuxième grief, ils affirment que « *le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale bien entendu liée à son séjour et à sa scolarité depuis 2 ans et demi en Belgique ; qu'il réside depuis son arrivée en Belgique et va à l'école sans interruption depuis deux ans et demi en Belgique ; qu'il y a donc en Belgique dans le chef du requérant une véritable et importante vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH ; qu'en cas de retour du requérant en Guinée, il y aurait rupture de sa vie scolaire, sociale et privée alors qu'il n'a que 15 ans à peine et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge ; qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ; que cet élément n'a manifestement pas été pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier et est un élément s'ajoutant à l'absence de garanties d'accueil en cas de retour en Guinée et démontrant que la solution durable en Belgique est sérieuse et conforme à l'intérêt de l'enfant* ».

Dans un troisième grief, ils exposent que les « *erreurs d'appréciation et de motivation relevées ci-avant ressortent très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunifications familiales et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays ; qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant [...] ; [que] le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants : la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour, les possibilités de prise en charge de l'enfant, l'opinion de l'enfant, le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil, le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales, la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant ; qu'en l'espèce on constate que la tutrice du requérant a déjà démontré avec les documents déposés qu'il existe un risque raisonnable de violations des droits fondamentaux de l'enfant en cas de retour en Guinée vu l'absence totale de personnes en mesure de le prendre en charge adéquatement et de l'accueillir comme il se doit vu les conditions de vie très précaire de la famille notamment ; que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc également les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22bis de la Constitution* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'on entend par « solution durable », aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 61/19 de la Loi sur base de laquelle se fonde la demande introduite le 26 octobre 2019 par la tutrice au profit du pupille, dispose comme suit :

« § 1er

Dans le cas où une solution durable n'a pu être trouvée, le tuteur transmet, un mois avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour, au ministre ou à son délégué systématiquement tous les éléments et documents probants qui concernent la proposition de solution durable, qui est introduite sur la base de l'article 11, § 1er, du titre XIII, Chapitre VI, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Les éléments et documents probants devant être produits sont:

1° la proposition de solution durable;

2° la situation familiale du MENA;

3° tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA;

4° la preuve d'une scolarité régulière.

§ 2

En fonction des éléments et documents probants qui lui sont transmis, le ministre ou son délégué peut décider de procéder à une nouvelle audition du MENA, qui est accompagné de son tuteur.

Dans le cas où une solution durable n'a toujours pas pu être dégagée, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction de prolonger de six mois la durée de validité du document de séjour délivré au MENA ».

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2

Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a formulé au profit du pupille, en date du 26 octobre 2019, une demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation en application de l'article 61/19 de la Loi.

A cet égard, elle explique, en termes de requête, que « dans cette longue demande particulièrement motivée, la tutrice explique les raisons des différences entre les versions du requérant et celles de la famille sur place, dépose des documents supplémentaires et expose même avoir parlé personnellement avec la mère du requérant et elle explique la nouvelle version de la maman et propose même de rajouter des témoignages écrits si l'office l'estime utile ; [qu'] il y a lieu de noter que la tutrice a bien entendu demandé uniquement la PROLONGATION de l'AI et pas la délivrance d'une carte A et n'a donc PAS proposé de solution durable mais juste demandé de prolonger l'AI le temps de continuer les investigations dans ce dossier ».

Elle fait valoir que les articles 61/14, 2°, 61/18 et 74/16 de la Loi « prévoient que le tuteur doit rechercher une solution durable dans l'intérêt du mineur et que l'office ne peut délivrer d'annexe 38 que lorsqu'il estime que la solution durable consiste dans un retour au pays d'origine après s'être assuré des garanties d'accueil adéquates pour le mineur en cas de retour ».

Elle considère « [qu'] il [lui] semble évident en l'espèce que ce n'est PAS parce que le requérant n'a pas pu convaincre les autorités d'asile qu'il existait dans son chef une véritable crainte de persécutions en Guinée et/ou qu'il n'a pas pu convaincre les autorités examinant le séjour que sa famille avait des soucis avec la population et les raisons et causes des ennuis de sa famille, qu'il existe obligatoirement et systématiquement des conditions d'accueil et de soins adéquats en Guinée pour lui au sens de l'article 74/16 de la loi notamment et qu'il existe un contexte favorable à l'intérêt et au développement d'un enfant ; [que] de même ce n'est également PAS parce que ses parents se trouvent sur place en Guinée et ont été retrouvés dans le cadre de l'enquête effectuée sur place par l'agent de liaison de l'office qu'il existe obligatoirement des conditions d'accueil adéquates et conformes à son intérêt supérieur ; [qu'] en effet le requérant rappelle que les problèmes vécus par la famille ont tous été confirmés par la famille (même si des versions différentes sont apparues sur les causes de ces problèmes) et qu'actuellement il n'existe selon lui AUCUNE garanties d'accueil suffisante et adéquate en cas de retour en Guinée pour lui ».

Le Conseil observe en outre que la requérante a produit à l'appui de la demande précitée du 26 octobre 2019, un certificat médical circonstancié et une attestation établie au profit du pupille par une psychologue clinicienne/psychothérapeute.

3.6. A cet égard, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de recours, le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du pupille en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et à une prise en charge appropriés dans son pays d'origine.

En effet, après avoir évalué les éléments qu'elle a obtenus de l'ambassade belge à Conakry et avoir confrontés ceux-ci à la tutrice aux fins de permettre à celle-ci de formuler une proposition de solution durable au profit du pupille, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur du mineur est de rejoindre au plus vite ses parents vivant au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a pu en substance considérer, à bon droit, que « vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, [A.Y.D.] a été entendu le 21.05.2019 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate ; [que] le 24.05.2019, une attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 24.11.2019 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980 et ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour le jeune ; [que] le même jour est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») à l'ambassade de Belgique en Guinée (via l'agent de Liaison de l'Office des Etrangers présent sur place), afin d'entamer des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressé [...] ; [que] le résultat de cette enquête nous est parvenu et un compte-rendu fidèle est envoyé à la tutrice le 12.08.2019 [...] ; [que] le 26.10.2019, conformément à ce que l'Office des Etrangers avait demandé lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, la tutrice de [A.Y.D.] envoie au bureau MINTEH une nouvelle demande basée sur l'article 61/19 de la loi du 15.12.1980 [...] ; [que] lors d'un contact téléphonique entre la tutrice et la mère du jeune, cette dernière a réitéré les problèmes connus par sa famille avec le nommé [I.C.], dont l'une des répercussions fut l'incendie du magasin du papa ; [qu'] « elle a également expliqué que la famille n'avait plus rien et qu'ils vivaient

dans une grande précarité. Elle m'a dit ne plus être en contact avec son fils depuis longtemps et lorsque je lui ai demandé si elle pourrait l'accueillir s'il rentre, elle me dit que ce serait très compliqué » [...] ; qu'un entretien téléphonique se tient le même jour entre la tutrice et l'agent de l'Office des Etrangers ; [que] toutefois, au regard du contexte de l'enquête et de la stricte méthodologie utilisée dans ce cadre (rappelée à la tutrice lors de l'entretien téléphonique), nous constatons que ces nouvelles déclarations venant contredire le rapport transmis par notre poste diplomatique sont dénuées de toute crédibilité ; [que] le rapport d'enquête indique que les recherches sur le terrain ont été effectuées avec l'assistance d'un avocat de confiance (un contrat a été établi entre ce dernier et l'Office des Etrangers au terme d'un appel d'offre). [...] ; [que] par conséquent, au regard du résultat de l'enquête au pays d'origine et malgré les tentatives de justification familiales ultérieures, nous ne pouvons accorder de crédibilité au récit de Alpha [...] ; [que] le Family Assessment a permis de vérifier les garanties d'accueil pour le jeune en Guinée, conformément à l'article 74/16 de la loi du 15.12.1980 ; [que] nous nous référons à son compte-rendu ci-dessus ; [que] par rapport aux problèmes économiques de la famille évoqués dans la demande, notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique ; [que] nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le cas de problèmes économiques, ni pour de meilleures perspectives d'avenir [...] ; que le père de famille travaille, que si la famille n'a plus sa propre habitation, elle est accueillie chez l'oncle du jeune et que le reste de la fratrie est scolarisé [...] ; [que] l'enquête réalisée en Guinée a permis d'établir que le jeune avait été scolarisé au pays et que le reste de sa fratrie l'est toujours actuellement ; [qu'] aucun élément ne nous est fourni attestant formellement que cette scolarité ne pourrait y être poursuivie jusqu'à sa majorité [...] ; que depuis son arrivée sur le territoire, le jeune est pris en charge par les autorités belges et vit dans un centre adapté ; [qu'] aucune autorité compétente guinéenne n'a décidé qu'il était nécessaire de le séparer de ses parents ; [qu'] il se trouve donc familialement isolé en Belgique alors qu'un noyau familial composé de ses parents et de ses frères et sœurs reste uni en Guinée [...] ; [que] dans la recherche d'une solution durable est visée la sauvegarde de l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ; [que] vu la présence des parents au pays d'origine, vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt, vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Guinée, vu que nous ne pouvons accorder de crédit aux craintes exposées, nous estimons que les garanties d'accueil existent en Guinée pour A. [...] ; que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement [...] ; [que] l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant" ; [que] dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de ses parents au pays d'origine, il est de l'intérêt de [A.] de les rejoindre au plus vite en Guinée ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision attaquée. Elle se borne à réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de la demande de prolongation d'attestation d'immatriculation et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer valablement l'existence d'une

violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil observe que les requérants s'abstiennent d'expliquer en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. En effet, les requérants se limitent à évoquer le fait que « *le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale bien entendu liée à son séjour et à sa scolarité depuis 2 ans et demi en Belgique* », sans préciser et expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la Constitution, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, force est de constater que les requérants ne développent pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

Est imprécis, et partant, irrecevable, le moyen unique en ce qu'il ne précise pas le "principe de bonne administration" que l'acte attaqué aurait méconnu. Le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.7. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE